



Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Modification du «\$\$SmartDocumentDate»

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 78, al. 2, let. g

² Seules des autorisations uniques sont admises pour les dépassements de la largeur maximale, de la hauteur maximale ou du poids maximal. Des autorisations durables peuvent toutefois être octroyées:

- g. pour le transport de marchandises indivisibles exclusivement sur les routes nationales ainsi que pour les courses de véhicules spéciaux exclusivement sur les routes nationales.

Art. 79, al. 3 et 5

³ *Abrogé*

⁵ Lorsque les dimensions et le poids fixés à l'al. 2, let. a, sont dépassés, l'autorisation de circuler sur les parties intégrantes des routes nationales énumérées à l'art. 2 de l'ordonnance du 7 novembre 2007² sur les routes nationales (ORN) ne peut être délivrée qu'avec l'approbation de l'OFROU. Aucune approbation n'est nécessaire si les itinéraires et les ouvrages empruntés sont ouverts à la circulation générale par l'OFROU. Ce dernier tient une liste des tronçons et ouvrages ouverts à la circulation générale et informe les cantons de toute modification apportée à cette liste.

¹ RS 741.11

² RS 725.111

Art. 91a, al. 1, let. d, h, i, k^{bis} et o

¹ Ne tombent pas sous l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit:

- d. les courses effectuées par les véhicules du service du feu, de la protection civile, du service de santé, de la police, des autorités douanières et de l'armée, et celles visant à porter secours en cas de catastrophe;
- h. le transport d'animaux vivants;
- i. le transport de marchandises facilement périssables devant être consommées, transformées ou stockées dans un délai d'un jour;
- k^{bis}. les courses avec des véhicules à chenilles dont le poids total n'excède pas 3500 kg destinées à l'approvisionnement de sites éloignés des routes praticables;
- o. les courses occasionnées par la construction et l'entretien des routes, des voies ferrées et des installations de télécommunication, ainsi que par l'approvisionnement en énergie ou en eau et l'entretien de l'espace public.

Art. 92, al. 1, l^{bis} et 2, let. c

¹ Des autorisations de circuler le dimanche et de nuit sont accordées pour les courses urgentes et qui ne peuvent être évitées par des mesures d'organisation ou par le recours à un autre moyen de transport. Elles sont établies pour le transport sur le parcours le plus direct.

^{1bis} La course peut être précédée ou suivie d'une course à vide de 30 minutes maximum. Les courses à vide plus longues nécessitent une autorisation. Celle-ci est accordée si les conditions énoncées à l'al. 1 sont remplies.

² Des autorisations sont octroyées pour les courses suivantes:

- c. *Abrogée*

Art. 94

Abrogé

Art. 95, al. 5

⁵ L'OFROU peut édicter des instructions en vue de l'exécution de l'ordonnance.

II

Les art. 65, al. 6, et 67, al. 1^{quater}, de la modification du 17 décembre 2021³ s'appliquent à partir du 1^{er} juin 2026 pour une durée illimitée.

³ RO 2022 13

III

La modification du 17 décembre 2021⁴ de l'ordonnance du 19 juin 1995⁵ concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers est modifiée comme suit :

L'art. 95, al. 1^{er} s'applique à partir du 1^{er} juin 2026 pour une durée illimitée.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

«\$\$\$SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Karin
Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi

⁴ RO 2022 14

⁵ RS 741.41